

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société ROCAMAT
Rue d'Artiges
86300 CHAUVIGNY

Référence : 2022 850 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007200910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 sur la carrière souterraine exploitée par la société ROCAMAT implantée aux lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La petite tour » 86380 JAUNAY-MARIGNY. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ROCAMAT
- Lieux-dits « Bois de la Tour Signy » et « La petite tour » 86380 JAUNAY-MARIGNY
- Code AIOT : 0007200910
- Régime : Autorisation

La carrière de roche massive de Jaunay-Marigny est exploitée en continu par deux équipes de 6 personnes au total. Lors de l'inspection, l'exploitation est en cours sous la parcelle 476.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- modalités d'extraction ;
- plan d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epaisseur d'extraction	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.2	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.3	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 10	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, la visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 115, pour une épaisseur d'extraction maximale de 4 m.
Constats : Les caractéristiques d'exploitation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériau est exploité en galeries de 6 mètres de large, sur une hauteur de 4 mètres. Les piliers ont au minimum une section de 7 X 7 mètres (par minimum on entend la largeur du pilier en prenant en compte les l'éventuelles saignées dues a des défauts d'exploitation). Ils représentent en moyenne 30 % du gisement.
Constats : Les caractéristiques des galeries et des piliers sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés: - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; - les bords de l'extraction ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ; - les zones remises en état ; - les éléments, de la surface dont l'existence de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 5 septembre 2022. Il comporte toutes les informations nécessaires. Un zonage des galeries remblayées seraient plus précis que des indications ponctuelles "zone encombrée".
Observations : - Remplacer les indications ponctuelles par un dessin surfacique des zones remblayées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 2021
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation : Il vous appartient de vérifier la composition de l'additif (AD BLUE) afin de déterminer si un déversement accidentel serait susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol. Si tel est le cas la capacité du bac de rétention doit répondre aux prescriptions de l'article visé et ses dimensions doivent être adaptées à celles de la cuve qui lui est associée.
Constats : La cuve AD BLUE est stockée sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet